



ARRETE INDIVIDUEL N°100-AM-2025

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE TRAVAUX ET DE STATIONNEMENT À L'ENTREPRISE ATP ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 15/05/2025 par laquelle le représentant de l'entreprise ATP ENVIRONNEMENT, M. THEVENET EMMANUEL (Adresse : LES PLAINES DU LOGISSON 04180 Villeneuve (FRANCE)) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer des travaux au n°7 Impasse de la Perdrix 13490 Jouques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement sur l'impasse des Mésanges et l'impasse des Perdrix à l'occasion de ces travaux.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1

L'entreprise ATP ENVIRONNEMENT (Adresse : LES PLAINES DU LOGISSON 04180 Villeneuve (FRANCE)) est autorisée à effectuer les travaux au n°7 Impasse de la Perdrix 13490 Jouques du 02/06/2025 au 20/06/2025..

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement des camions au plus près du n°7 impasse de la Perdrix ou impasse des Mésanges;
- Stationnement au droit du chantier sera interdit;
- Mise en place et maintien de la signalisation correspondante par le demandeur;

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du lundi 02/06/2025 à 08 heures au vendredi 20/06/2025 à 20 heures.

Article 3

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers et la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et du stationnement des véhicules qui y sont liés.

Il sera tenu, dès la fin du chantier d'enlever tous les décombres, gravats, terre, dépôts de matériaux, d'immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Dans l'hypothèse où la parcelle ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise ATP ENVIRONNEMENT.

Fait à Jouques le 18/05/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

